

CONTRAINTE RÉGLEMENTAIRES POUR LE STOCKAGE NON ENFOUI

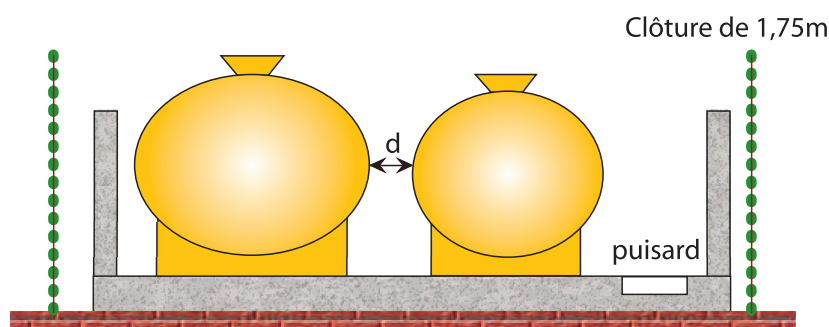
- Code de l'environnement, Titre 1er, Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (ICPE)
- Arrêté du 1er juillet 2004

Seuil de stockage aérien de gasoil en tonnes (Rubrique 4734 des ICPE)	Seuil de distribution de gasoil en m ³ distribué annuellement (Rubrique 1435 des ICPE)	Réglementation appliquée
≥ 1 000		Nomenclatures des ICPE Dossier d'autorisation
500 ≤ X < 1 000	> 20 000	Nomenclatures des ICPE Dossier d'enregistrement
50 ≤ X < 500	500 < X ≤ 20 000	Nomenclatures des ICPE Dossier de déclaration + contrôles périodiques
< 50	≤ 500	Arrêté du 1er juillet 2004 + RSD*

*RSD : Réglementation Sanitaire Départementale.

CONDITIONS DU STOCKAGE (selon arrêté du 1er juillet 2004)

- Les réservoirs doivent être fabriqués selon les normes françaises ou européennes ou selon tout autre norme d'un Etat membre de l'U.E. reconnue équivalente (cas de tous les réservoirs CEMO).
 - 1 - Stockage aérien à l'extérieur (non enfoui)**
 - Les réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et il doit être possible de se rendre compte de la moindre perte d'étanchéité. La cuve simple paroi est autorisée si elle est placée dans une cuvette de rétention étanche, dont la capacité sera égale au minimum à la plus grande de ces 2 valeurs :
 - 100 % de la capacité de la plus grande cuve
 - 50 % de la capacité totale des cuves
 - Les cuves doivent être suffisamment opaques pour empêcher l'altération du gasoil.
 - Les réservoirs doivent être fixés solidement au sol sur un plan maçonné.
- Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres :
- La distance entre 2 réservoirs est de 0,2 D (D=largeur du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,5 m.
 - Les réservoirs doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,75 m de hauteur.



	Distances minimales à respecter entre réservoirs et bâtiments				
Volume stocké (litres)	< 2 500	De 2 501 à 6 000	De 6 001 à 10 000	De 10 001 à 50 000	> 50 000
Distance (mètres)	0	1	6	7	10

2 - Stockage à l'intérieur d'un bâtiment (non enfoui)

- Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçue de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.
- La cuve simple paroi est autorisée si elle est placée dans un bac de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle de la cuve.
- Des réservoirs de même nature, s'ils sont de même capacité et de même hauteur, peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même niveau.
- Pour le stockage dans un bâtiment, lorsque la capacité de la cuve est supérieure à 2 500 litres, il faut un local exclusif, fermé, aéré et ayant des caractéristiques de résistance coupe feu.